

GESCANNT

- 8. März 2019

COPIE



AE
Assemblée d'École

EPFL AE P-GEC	Téléphone	+41 21 693 69 16
CE 2 328 (Centre Est)	Fax	+41 21 693 35 02
Station 1	E-mail Présidente	pres.assemblee.ecole@epfl.ch
CH-1015 Lausanne	E-mail Secrétariat	secr.assemblee.ecole@epfl.ch
	Internet	http://ae.epfl.ch

Eidgenössisches Departement
für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBF1
Abteilung Hochschulen
Hochschulpolitik
z.H. Frau Christina Baumann
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Bern

Lausanne et Zürich, 07.03.2019,

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF : prise de position des Assemblées d'École de l'ETH Zürich et de l'EPFL

Chère Mme Baumann,

En tant que plus hauts organes de participation de l'ETH Zürich et de l'EPFL, nous vous transmettons nos suggestions pour la prise de position quant à la modification sus-citée.

Art. 14, al. 3

Sur proposition des EPF, il nomme les professeurs assistants. Les rapports de travail sont conclus pour une durée déterminée ; ils sont prolongeables dans la limite fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a. Ils peuvent être résiliés selon la procédure ordinaire.

Bien que la motivation soit clairement énoncée et positive, la proposition semble être trop ouverte, quant à l'ancienne règle semblait trop stricte. Une proposition intermédiaire garantissant plus de sécurité pour le professeur assistant et pour l'institution serait souhaitable, par exemple un premier contrat de 4 ans, suivi de prolongations adaptables. Cela permettrait aussi de faciliter les premières participations aux appels à financement, qui nécessitent en général une garantie de maintien du poste.

Art. 17, al. 1

Les rapports de travail du personnel et des professeurs sont régis par la LPers, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. À l'égard du domaine des EPF, le Conseil des EPF est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers. Il édicte une ordonnance sur le personnel et une ordonnance sur le corps professoral, qu'il soumet toutes deux à l'approbation du Conseil fédéral.

Le rôle du domaine des EPF en tant qu'employeur est clarifié, mais cela devrait être complété par une note sur l'autonomie des institutions, notamment du point de vue de la gestion des ressources humaines.

Art. 17, al. 2 et 3,

2 En ce qui concerne les collaborateurs qui sont engagés pour une durée déterminée à des fins de formation, pour des projets de durée déterminée et financés par des tiers ou pour des missions d'infrastructure de durée déterminée, le Conseil des EPF peut prévoir que leur salaire initial et l'évolution de celui-ci seront fixés en dérogation à l'art. 15, al. 1, LPers. Il définit dans l'ordonnance sur le personnel les critères déterminant la rémunération de ces catégories de personnel particulières.

Commenté [1]: Proposition AE EPFL

Commenté [2]: Proposition AE EPFL

Commenté [3]: Proposition AE EPFL

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF : prise de position des Assemblées d'Ecole de l'ETH Zürich et de l'EPFL

3 Le Conseil des EPF peut déléguer aux directions des EPF et des établissements de recherche la prise de décisions qui relèvent de l'employeur et l'édiction de dispositions d'exécution relatives à l'ordonnance sur le personnel.

Cet article est souhaitable. Cependant il ne devrait pas concerner les collaborateurs administratif et techniques, qui eux ne doivent être engagés qu'exceptionnellement sur des contrat CDD. Même, si cette catégorie de personnel est payée par des fonds de tiers, c'est à l'employeur de planifier les ressources. De plus les barèmes du FNS pour les doctorants sont particulièrement bas.

Art. 17a, al. 1

1 Les rapports de travail du personnel et des professeurs sont régis par la LPers5, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. À l'égard du domaine des EPF, le Conseil des EPF est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers. Il édicte une ordonnance sur le personnel et une ordonnance sur le corps professoral, qu'il soumet toutes deux à l'approbation du Conseil fédéral.

Dans le titre et l'article, une distinction est effectuée entre personnel et professeurs. Celle-ci ne semble pas motivée, les professeurs faisant partie du personnel.

Art. 17a, al. 3

3 Le Conseil des EPF peut déléguer aux directions des EPF et des établissements de recherche la prise de décisions qui relèvent de l'employeur et l'édiction de dispositions d'exécution relatives à l'ordonnance sur le personnel.

L'autonomie des institutions du point de vue de la gestion des ressources humaines doit être clarifiée.

Article 17a, al. 5

Exceptionnellement et dans des cas dûment motivés, le Conseil des EPF peut employer un professeur au-delà de l'âge limite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)6. Il peut conclure à cet effet un contrat de travail de droit public ou de droit privé. Il peut édicter des dispositions en la matière dans l'ordonnance concernée.

Nous voyons la nécessité de cette flexibilité introduite, qui devra être appliquée de façon à éviter que le développement de carrière des jeunes chercheurs soit limité en raison de la limitation des ressources disponibles, en particulier de l'espace, mais aussi des fonds. Nous suggérons que de nouveaux mécanismes soient explorés afin d'assurer des transitions fluides, comme une réduction progressive des activités et financements des directeurs de laboratoires qui ont passé l'âge de la retraite.

Article 25, al. 1, let f., al. 4

Il exerce la surveillance sur le domaine des EPF; il peut notamment émettre des recommandations à l'intention des EPF et des établissements de recherche, leur donner des mandats et prendre des mesures les concernant.

Le nouveau paragraphe 4, remplaçant le paragraphe 1, let. f, associé au retrait du droit de recours (article 37, paragraphe 2bis), réduit de manière injustifiée l'autonomie des institutions. Nous demandons donc le maintien de l'article 25 en l'état.

Article 25a, paragraphe 1

Aux séances du Conseil des EPF, les membres visés à l'art. 24, al. 1, let. c et d, et 3, n'ont pas le droit de vote pour les affaires suivantes:

a. répartition des fonds fédéraux;

Commenté [4]: En effet, trop souvent le CAT est engagé en CDD en détournant la loi avec la justification qu'il est engagé sur un fonds de tiers. Il faut absolument exclure le CAT de cet article. Actuellement seul les doctorant et post-doc ont un salaire forfaitaire.

Commenté [5]: Proposition AE EPFL

Commenté [6]: Proposition ETHZ, soutien par formulation AE EPFL

Commenté [7]: Non discuté en séance, proposition de soutien de la proposition de l'AE ETHZ

Commenté [8]: - Proposition ETHZ et AE ETHZ, soutien
- Formulation AE ETHZ

Commenté [9]: Proposition AE ETHZ, non discuté en séance, proposition de soutien

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF : prise de position des Assemblées d'École de l'ETH Zürich et de l'EPFL

b. proposition de candidats pour la nomination des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche;

c. nomination des membres de la Commission de recours interne des EPF et autres décisions concernant les affaires de la Commission de recours interne des EPF.

Nous soutenons la séparation des pouvoirs recherchée par cette révision de la loi, en effet les organes exécutifs des institutions ne devraient pas être en mesure de décider de l'affectation des fonds, et ils ne devraient pas être en mesure de choisir eux-mêmes ou les membres de la Commission de recours. Cependant, nous notons que ce n'est pas le cas pour la let. d (membre proposé par les assemblées universitaires), car il ne constitue pas un pouvoir exécutif et ne représente pas les institutions, mais les deux assemblées universitaires.

Art. 36a

1 Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun pour leur personnel un ou plusieurs systèmes d'information ; il est également permis de traiter au moyen de ces systèmes les données sensibles et les profils de la personnalité. L'art. 27 LPers7 s'applique à ces systèmes.

2 Le Conseil des EPF peut transférer à une EPF ou à un établissement de recherche le traitement des données relatives à son personnel qui sont contenues dans un système de gestion des données.

3 Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche peuvent notamment recourir à des procédés ou processus d'analyse systématique de ces données par voie électronique.

4 Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution; celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La nécessité de respect des dispositions du droit fédéral quant au traitement des données personnelles devrait être indiquée, de la même façon que dans l'article 36f.

Art.36f (traitement des données personnelles dans l'enseignement)

Les EPF et les établissements de recherche peuvent traiter des données personnelles en rapport avec le développement, l'utilisation et l'analyse de méthodes d'enseignement faisant appel aux technologies de l'information. Ils s'assurent du respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Nous nous félicitons du développement et de l'utilisation de nouvelles méthodes d'enseignement et de leur évaluation à l'aide de données personnelles. Toutefois, les dispositions d'application ou autres instructions internes doivent garantir que ces dernières ne peuvent pas être utilisées abusivement au détriment de l'étudiant. En particulier, les évaluations des étudiants ne doivent pas être autorisées en dehors du cours, par exemple dans le cadre d'une sélection ciblée.

Article 36 g, h et l (services de sécurité et de surveillance vidéo)

Art. 36g Constitution

1 Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection de leur personnel, des étudiants et des visiteurs et pour maintenir l'ordre et la sécurité sur leur site, les EPF et les établissements de recherche peuvent constituer chacun leur propre service de sécurité.

2 Ils peuvent se doter contractuellement de services de sécurité communs. Ils peuvent confier à des tiers la fourniture de prestations de sécurité.

Art. 36h Compétences

Commenté [10]: Proposition AE EPFL

Commenté [11]: Proposition AE ETHZ, soutien

Commenté [12]: Proposition ETHZ, soutien et complément

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF : prise de position des Assemblées d'Ecole de l'ETH Zürich et de l'EPFL

1 Les services de sécurité accomplissent leurs tâches en exécution du règlement intérieur et pour faire respecter les droits d'accès et d'utilisation sur le site de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné. Ils peuvent interroger des personnes, procéder à des contrôles d'identité et interpeller, contrôler et expulser les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions.

2 Dans la mesure où leurs tâches le requièrent, les services de sécurité peuvent traiter des données permettant d'identifier une personne et des informations relatives aux infractions commises par une personne contre les prescriptions relatives à la protection des personnes et des équipements présents sur les sites des EPF et des établissements de recherche.

3 Si les tâches du service de sécurité sont confiées à un tiers, les systèmes de traitement des données doivent être séparés sur les plans physique et logique des autres systèmes de traitement des données de ce tiers.

4 Les services de sécurité transmettent aux autorités de police fédérales et cantonales compétentes toutes les informations dont ils disposent concernant des infractions.

Art. 36i Vidéosurveillance

1 Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection de leur personnel, des étudiants, des visiteurs et des équipements et pour assurer leur bon fonctionnement, les EPF et les établissements de recherche peuvent instituer une vidéosurveillance.

2 Les signaux vidéo peuvent être enregistrés. En cas d'incident lié à la sécurité, ils doivent être visionnés et sauvegardés au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la découverte de l'incident.

3 Les enregistrements peuvent être communiqués uniquement aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités auprès desquelles les EPF ou les établissements de recherche portent plainte ou font valoir des droits. L'analyse des enregistrements est réservée à ces autorités.

4 Les signaux vidéo sauvegardés doivent être conservés dans un lieu où ils sont protégés contre le vol et contre les abus. Ils doivent être détruits après 100 jours au plus tard. Ils peuvent aussi être utilisés sous une forme anonymisée à des fins d'instruction ou de prévention des accidents.

C'est probablement une adaptation de la loi sur les EPF à la pratique courante. Cependant, nous voudrions mettre en garde contre la sur-réglementation de l'espace ouvert et libéral d'une université, très estimée par la plupart des membres des EPF. Egalement, il serait souhaitable d'ajouter l'impossibilité d'une externalisation totale des services de sécurité : si des services de sécurité externes sont sollicités, ils doivent être en complément de services internes, seuls à mêmes de connaître et gérer les spécificités de l'institution. Du point de vue de la vidéosurveillance en particulier, des compléments devraient être ajoutés pour restreindre son usage, et éviter les dérives, l'article est assez ouvert et vague en l'état. De plus, le stockage de données semble trop long pour des enregistrements vidéo de 100 jours. Ici aussi, nous espérons une limitation des pouvoirs nouvellement conférés par les trois articles des dispositions d'application.

Art 37 (2bis) (droit de recours)

Les EPF et les établissements de recherche n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions du Conseil des EPF prises en vertu des art. 16a, al. 1 et 2, 25, al. 1, let. a, c, d, e et g, et 4, 33a, al. 3, 34b bis, al. 1, 34d, al. 3, et 35b, al. 2.

Nous ne comprenons pas pourquoi certaines décisions du Conseil des EPF devraient se voir refuser la possibilité d'un recours juridique approprié. Nous rejetons cet article catégoriquement.

Commenté [13]: Proposition AE ETHZ, soutien et complément EPFL

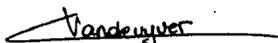
Commenté [14]: A mon avis l'article sur la vidéosurveillance à notion vague de protection du personnel ouvre les portes pour la surveillance généralisée des employé-e-s dans les amphithéâtres, les laboratoires, les bureaux, les entrées, les cafétéria etc.

Commenté [15]: Proposition AE ETHZ, soutien

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF : prise de position des Assemblées d'Ecole de l'ETH Zürich et de l'EPFL

Caroline Vandevyver

Présidente de l'Assemblée d'Ecole EPFL

A handwritten signature in black ink, reading "Vandevyver", with a horizontal line underneath it.